

# Protéger les zones humides

**un élément essentiel de l'aménagement durable des territoires : rôle du maire et appui possible de la DDT**

## Contexte : Enjeux de la protection des zones humides

Espaces de terre et d'eau, les zones humides, souvent perçues comme une contrainte, ont fortement régressé dans les dernières décennies.

Pourtant, toutes les zones humides, aussi petites soient-elles, ont un intérêt. Elles remplissent des fonctions écologiques, hydrologiques, biologiques, physico-chimiques, telles que :

- Réservoirs de biodiversité, zones d'abris, de reproduction et de nourrissage importantes pour de nombreuses espèces d'oiseaux, poissons, amphibiens, etc...
- Ralentissement des eaux, stockage et restitution progressive à plus ou moins long terme (régulation des crues, soutien des étiages, dissipation de la force érosive),
- Rétention des sédiments et accumulation de la matière organique, rétention/transformation des nitrates, du phosphore et élimination d'autres polluants (épuration de l'eau et protection de la ressource en eau, formation des sols).

Compte tenu de leur raréfaction et de leur intérêt, la protection et la gestion durable des zones humides sont désormais reconnues d'intérêt général, par les lois relatives à la gestion de l'eau et au développement des territoires ruraux. La préservation des zones humides restantes et la restauration de certaines zones dégradées sont une composante essentielle d'un aménagement durable.

## Que sont les zones humides ?

Le code de l'environnement définit les zones humides comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, où la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les critères de délimitation sont précisés par un arrêté ministériel qui fait également référence à certains types de sol.



Les zones humides présentent une grande diversité de milieux, de localisation, de forme, de taille, de fonctionnements hydrologiques et d'usages.

Les principales zones humides régulièrement présentes en Seine-et-Marne sont :

- Les prairies humides, bien souvent situées en fond de vallée et parfois inondées,
- La ripisylve, correspondant à la végétation de bords de cours d'eau ou plans d'eau,
- Les mares, marais et annexes hydrauliques des rivières (bras morts),
- les zones humides cultivées,
- les boisements et forêts humides.

## Le rôle du Maire et l'appui possible de la DDT

Le maire est un acteur de premier plan pour la préservation et la valorisation de ces espaces sur le territoire.

Il doit les prendre en compte dans les documents d'urbanisme, orienter les travaux et aménagements de manière à éviter les impacts sur ces milieux ou à les réduire au maximum ; il peut contribuer à l'amélioration de l'environnement local par des projets de restauration ; il doit enfin jouer son rôle de veille et, si nécessaire, de police.

Il peut solliciter les services de la DDT pour l'accompagner dans ces démarches, et lui fournir un conseil technique, réglementaire et d'orientation vers les partenaires.





## Le maire doit en particulier :

■ **connaître la localisation et l'intérêt des zones humides présentes sur son territoire** ; c'est une première étape incontournable pour une prise en compte cohérente dans l'aménagement :

- Des cartes de synthèses existent qui localisent les zones humides identifiées par inventaire ainsi que les secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (carte de référence de la DRIEE<sup>1</sup> ; compléments sur certains bassins versants comme ceux de l'Yerres ou des Morins<sup>2</sup>).
- Une étude d'inventaire et de caractérisation plus précise peut être réalisée à l'échelle communale ou intercommunale, avec 80 % de subvention de l'agence de l'eau.

■ **prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme**. Les PLU(i) et SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, et pour cela identifier les secteurs de zones humides et les abords de cours d'eau à préserver, par un zonage spécifique et un règlement adapté, afin de conserver leur intérêt en termes de biodiversité, de fonctionnalités et d'espaces naturels.

■ **rappeler aux aménageurs (ZAC, PC)** la nécessité d'éviter la destruction des espaces sensibles telles les zones humides, et à défaut de compenser les impacts non réductibles de manière à retrouver un niveau équivalent de fonctions écologiques (biologiques, hydrologiques), par la mise en œuvre d'actions concrètes comme la restauration de zones humides dégradées :

- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, de remblai, d'imperméabilisation de zones humides sont soumis à déclaration ou autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau, à partir de 1 000 m<sup>2</sup> (article R. 214-1 du Code de l'environnement). Ce seuil peut être diminué dans certains territoires du département (sites Natura 2000, périmètre de certains SAGE), ou à proximité de cours d'eau où les remblais sont réglementés dès 400 m<sup>2</sup>.
- La présence de zones humides doit être vérifiée dès que le projet se situe en secteur probablement humide dans l'étude de référence de la DRIEE.
- **En cas de doute, il convient de se rapprocher du service police de l'eau de la DDT qui est compétent en la matière.**

■ **être acteur de la préservation de l'environnement sur son territoire**. Il peut porter ou accompagner des projets d'acquisition foncière et de restauration d'espaces naturels à vocation écologique, d'accueil du public ou pédagogique.

- L'agence de l'eau subventionne à hauteur de 80 % ces acquisitions à fins de protection ainsi que les mesures de restauration.
- Des associations comme Seine-et-Marne environnement ou l'AVEN du Grand Voyeux proposent un accompagnement des collectivités et un appui technique et d'animation : prospection foncière pour l'acquisition, accompagnement pour la gestion particulière de ces milieux, diagnostic et proposition de prise en compte dans les PLU(i) et SCOT

■ **jouer son rôle de police** enfin, pour faire respecter la réglementation en vigueur, faire cesser les travaux réalisés sans autorisation en zone humide ou aux abords de cours d'eau (remblais, assèchement, dépôts de déchets, destruction d'espèces protégées...), sanctionner et alerter la police de l'eau (DDT, AFB) si nécessaire.



1/ <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-a342.html>  
2/ Voir les sites internet des SAGE Yerres et Morins: <http://www.syage.org> ; <http://www.sage2morin.com/>



**Pour en savoir plus**  
Contactez la DDT, Service environnement et prévention des risques  
téléphone : 01 60 56 71 71

La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

Crédit photos : Seine-et-Marne environnement

